

GE_GERICHTE ATAS/1144/2014 vom 5. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1144_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1144/2014 du 5 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1144/2014 del 5 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2255/2014 - 7/10 -

E. 2

a. Les conclusions de nature constatatoire sont irrecevables, dès lors que le recourant peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore ou une décision formatrice (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; 132 V 18 consid. 2.1 p. 21). b. Pour le surplus, le recours a été interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable quant à la forme (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieux en l'occurrence le bien-fondé de la décision du 15 janvier 2014, réclamant au recourant la restitution de la somme de CHF 22'800.- à titre de prestations indûment perçues du 1er janvier 2009 au 30 juin 2012, ainsi que le bien- fondé de la compensation des allocations familiales rétroactives dues à E_____ pour la période du 1er septembre 2013 au 28 février 2014, et de la compensation des prestations courantes avec ladite créance en restitution. Concernant le versement des éventuelles prestations dues directement au fils du recourant, il convient toutefois de constater que cette question ne fait pas l'objet de la décision litigieuse. En effet, dans la mesure où l'intimée a compensé le droit aux allocations de formation professionnelle avec sa créance en restitution, elle n'a pas statué sur le versement de celles-ci à un tiers. Les conclusions prises par le recourant quant au versement des prestations à son fils sont donc également irrecevables.

E. 4

En vertu de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, à moins que l'intéressé fût de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA

sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (ATF 133 V 579 consid. 5.1 non publié). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré dans le cas de la modification des bases de calcul d'une rente par une caisse de compensation à la suite d'un divorce qu'un délai d'un mois pour rassembler les comptes individuels de

A/2255/2014 - 8/10 - l'épouse était largement suffisant (SVR 2004 IV N°41, consid. 4.3). A défaut de mise en œuvre des investigations, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où l'administration aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (ATF 133 V 579 consid. 5.1. non publié).

E. 5

En l'occurrence, c'est par décision du 4 octobre 2012, que l'intimée a supprimé le droit aux allocations familiales du recourant dès le 1er juillet 2012 et qu'elle lui a communiqué qu'elle renonçait à lui réclamer les prestations versées sans droit à titre exceptionnel. Cette décision était fondée sur le fait que les enfants du recourant résidaient en Tunisie. Le 20 décembre 2012, l'intimée a informé le recourant d'une possible réformatio in pejus de sa décision du 4 octobre 2012, dans le sens qu'elle était en droit de lui réclamer la restitution des allocations familiales versées à tort depuis le 1er janvier 2009, d'un montant de CHF 22'800.-. Toutefois, ce n'est que par décision du 15 janvier 2014 que l'intimée lui a demandé la restitution de cette somme. Elle justifie cette décision tardive par le fait qu'elle ne disposait des éléments nécessaires pour fonder sa créance qu'à la réception du jugement du 20 décembre 2013 de la chambre de céans. Toutefois, ce jugement n'a porté que sur les allocations familiales dues dès le 1er juillet 2012. Par ailleurs, la chambre de céans n'a procédé à aucune instruction complémentaire, de sorte qu'il appert que tous les éléments concernant le versement indu des prestations étaient déjà en possession de l'intimée avant même que le recourant ne s'oppose à ses décisions. Ces éléments ressortent notamment des pièces transmises par le recourant le 8 août 2012 à l'intimée, à savoir des cinq certificats/attestations de présence concernant E_____, indiquant qu'il était inscrit pour les années scolaires 2008/2009 et 2009/2010 au Lycée Béchir Nebhani Hammam Lif en Tunisie et pour les années scolaires 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013 à l'Université de Tunis El Manar en Tunisie, ainsi que des cinq attestations de présence de D_____ à l'Université de Tunis durant les années scolaires 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013. A cela s'ajoutent les pièces que le recourant lui a envoyées le 26 octobre 2012: une attestation de réussite des examens écrits de D_____ pour l'année scolaire 2011/2012 auprès de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis et une attestation de présence de D_____ à l'Université de Tunis pour l'année scolaire 2012/2013 ; une

attestation de présence de E_____ auprès de l'Université de Tunis et de réussite de ses examens pour l'année scolaire 2011/2012. A la réception de ces documents, l'intimée devait donc savoir qu'elle avait versé indûment des prestations au recourant. Elle lui en avait du reste déjà fait part les 4 octobre et 20 décembre 2012. La décision de restitution du 15 janvier 2014 est par conséquent intervenue plus d'une année après que l'intimée a eu connaissance du droit de demander la

A/2255/2014 - 9/10 - restitution. Il convient ainsi de constater que ce droit est prescrit, en vertu de l'art. 25 al. 2 LPGA précité.

E. 6

Dans la mesure où l'intimée ne peut plus demander la restitution des prestations indûment perçues, ses décisions ultérieures, portant sur la compensation, sont sans objet, de sorte qu'elles doivent être également annulées. A cet égard, la chambre de céans attire l'attention de l'intimée sur le fait qu'en vertu de l'art. 20 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), les créances ne peuvent être compensées qu'avec des prestations échues et non pas avec les prestations en cours, indépendamment de la question de savoir si le minimum vital est entamé.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et les décisions annulées. L'intimée sera par ailleurs condamnée à verser au recourant, outre les prestations en cours, les allocations de formation professionnelle retenues depuis septembre 2013 à ce jour. Concernant le versement des allocations directement au fils du recourant, il appartiendra à l'intimée de prendre une nouvelle décision, dès lors qu'il s'avère que ces prestations sont dues au recourant. La cause sera par conséquent renvoyée à l'intimée pour statuer sur cette question.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/2255/2014 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Admet le recours dans la mesure où il est recevable. 2. Annule la décision du 2 juillet 2014. 3. Condamne l'intimée à verser au recourant, sous réserve du versement à un tiers, les allocations de formation professionnelle retenues depuis septembre 2013 à ce jour, outre les prestations en cours. 4. Renvoie la cause à l'intimée pour examiner le droit au versement des prestations directement au fils du recourant, Monsieur E_____, et nouvelle décision. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.